

2.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230626-318332-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 juin 2023

Publié le 28 juin 2023

Suite à la convocation en date du 9 juin 2023
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 26 JUIN 2023

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Carole DEVOS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Patrick VALOIS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Valérie LETARD donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Luc MONNET.

Absent(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIET, Olivier CAREMELLE, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Céline SCAVENNEC, Philippe WAYMEL.

OBJET : Renouvellement de la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès aux droits du Nord (CDAD du Nord).

Vu le rapport DirAS/2023/287

Vu l'avis en date du 19 juin 2023 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le renouvellement de la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès aux droits du Nord (CDAD du Nord), dans les termes du document ci-joint.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 19 h 09.

49 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame BECUE.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques et de l'Achat
Public,

Claude LEMOINE

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DU NORD (CDAD DU NORD)

La présente convention fait suite à celle signée le 16 mai 2013, approuvée et publiée le 16 mai 2013 (modifiée par avenant du 23 novembre 2017), qui a prorogé pour 10 ans l'existence du Groupement d'Intérêt Public - Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Nord (CDAD du Nord), créé par convention du 3 mai 1993 (modifiée par avenant du 27 octobre 1993, approuvé le 07 décembre 1993 et publié le 21 décembre 1993 et par avenant du 04 décembre 1997 approuvé le 29 décembre 1997), renouvelée par convention du 30 octobre 2003, approuvée le 09 décembre 2003, publiée du 12 au 18 décembre 2003, et a pour objet de proroger à nouveau son existence.

Ce groupement d'intérêt public est constitué entre :

- L'État, représenté par le préfet du département du Nord, par le président du tribunal judiciaire de Lille, et par la procureure de la République près ledit tribunal,
- Le Département du Nord, représenté par le président du conseil départemental,
- L'association départementale des Maires du Nord, représentée par son président,
- L'ordre des avocats du barreau de Lille, représenté par son bâtonnier,
- La caisse de règlement pécuniaire des avocats du barreau de Lille, représentée par sa présidente,
- La chambre régionale des commissaires de justice de la Cour d'Appel de Douai, représentée par sa présidente,
- La chambre interdépartementale des notaires du Nord et du Pas de Calais, représentée par son président,
- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF du Nord), représentée par son président,
- L'association des conciliateurs de justice des Hauts de France, représentée par son président.

Il est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ; les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'État sur des groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », ainsi que par la présente convention.

Article 1^{er} : Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant cette convention.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit ou conseils de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 : Sièges

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire de Lille.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 10 années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

Article 5 : Adhésion, démission, exclusion

Adhésion – Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres au titre de l'article 55 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre autre que les membres de droit peut être prononcée, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions, financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – En cours d'exécution du contrat, tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières de ses membres,
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres,
- La mise à disposition de locaux,
- La mise à disposition d'équipements et de matériel qui restent la propriété du membre,
- Les subventions,
- Toute forme de contribution au fonctionnement du groupement dont la valeur est appréciée d'un commun accord,
- Les dons et les legs.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention.

Cette annexe financière est signée par les membres de droit du groupement « et se renouvelle par tacite reconduction ».

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 : Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition de son président,
- À la demande du corps ou organisme d'origine,
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 : Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement.

Des agents de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

Article 10 : Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Les personnes sont recrutées dans le cadre de contrat de droit public.

Article 11 : Propriété des équipements

Le matériel acquis ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et, d'autre part, de ceux destinés à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 : Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

Article 15 : Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 : Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991.

Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Chaque membre dispose d'une voix a minima. Il peut en détenir plusieurs à condition d'en avoir le même nombre au Conseil d'Administration.

Les membres avec voix délibérative :

- L'État représenté par :
Le préfet du département du Nord : une voix
Le président du tribunal judiciaire de Lille : une voix
Le procureur de la République près ledit tribunal : une voix
- Le Département du Nord : une voix
- L'ordre des avocats du barreau de Lille, représenté par son bâtonnier et représentant les barreaux du département du Nord (Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille et Valenciennes) : une voix
- La caisse de règlement pécuniaire de ce barreau : une voix
- La chambre interdépartementale des notaires du Nord et du Pas de Calais : une voix
- La chambre régionale des commissaires de justice de la Cour d'Appel de Douai : une voix
- L'association départementale des maires du Nord : une voix ;
- L'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF du Nord) : une voix
- L'association des Conciliateurs de justice des Hauts-de-France : une voix

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le président du CDAD peut également appeler à siéger, avec voix consultative, toute personne physique ou morale qualifiée.

À ce titre sont appelées à siéger à l'assemblée générale pendant la durée de la convention :

- Les présidents et procureurs de la République des tribunaux judiciaires d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes,
- L'ordre des avocats du barreau d'Avesnes-sur-Helpe, l'ordre des avocats du barreau de Cambrai, l'ordre des avocats du barreau de Douai, l'ordre des avocats du barreau de Dunkerque, l'ordre des avocats du barreau de Valenciennes, représentés par leur bâtonnier,
- Le directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités,
- Le président du tribunal administratif de Lille,
- Le directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Nord,
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Nord,
- Le directeur général de la caisse d'allocations familiales du Nord,
- Le président de l'association des maires ruraux du Nord,
- L'animateur régional du délégué du Défenseur des droits,
- L'association AIAVM de Lille, représentée par son président,
- L'association SIAVIC de Roubaix, représentée par son président,

L'assemblée générale se réunit au minimum deux fois par an ou peut-être réunie à la demande du quart au moins des membres.

Elle est convoquée par le Président du groupement par tout moyen, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Toutefois l'assemblée générale délibère valablement sur simple convocation verbale si tous les membres du groupement sont d'accord.

Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit du Nord, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. À défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les autres membres.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant
- b) L'approbation des comptes de chaque exercice
- c) Toute modification de l'acte constitutif ainsi que son renouvellement
- d) L'admission de nouveaux membres
- e) L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit
- f) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit
- g) La dissolution du groupement

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 : Conseil d'administration

Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit, administre celui-ci.

Outre son président et son vice-président, le conseil d'administration comporte au maximum quinze membres.

Sont obligatoirement représentés, l'État, le département, les professions judiciaires et juridiques, l'association départementale des maires et les associations mentionnées au 9° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

Le conseil d'administration du CDAD du Nord comprend :

- Un représentant des services déconcentrés des administrations civiles de l'État placés sous l'autorité du Préfet du département et désigné par lui,
- Un ou des représentant(s) du département désigné(s) par le conseil départemental du Nord,
- Un représentant de l'association départementale des maires du Nord,
- Quatre représentants des professions judiciaires et juridiques, désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent, à savoir :
 - * un représentant des avocats désigné par l'ordre des avocats au barreau de Lille, représentant les ordres des barreaux du département du Nord (Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille et Valenciennes),
 - * un représentant de la caisse autonome de règlement pécuniaire des avocats,
 - * un représentant de la chambre interdépartementale des notaires du Nord et du Pas de Calais,
 - * un représentant de la chambre régionale des commissaires de justice de la Cour d'Appel de Douai,
- Un ou des représentants des associations mentionnées au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 précitée, désignés par l'organe délibérant de leur association.

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le président du CDAD peut également appeler à siéger, avec voix consultative, toute personne physique ou morale qualifiée.

À ce titre est appelé à siéger au conseil d'administration pendant la durée de la convention :

- Le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est convoqué par tout moyen. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans la limite de deux mandats par administrateur.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

- a) Les propositions relatives aux programmes d'action
- b) Le budget et la fixation des participations respectives
- c) Le fonctionnement du groupement
- d) La convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution
- e) Le recrutement des personnels

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, au 1^{er} trimestre pour arrêter les comptes de l'année précédente et en fin d'année pour arrêter le projet de budget de l'année suivante, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les sept jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité simple.

Article 19 : Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de Lille, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. À défaut, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres membres.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances.

Le président peut déléguer ses compétences au sein du groupement à toute autre personne qu'il désignera.

Article 20 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 : Dissolution

Le groupement d'intérêt public est dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit :

- 1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive
- 2° Par décision de l'assemblée générale
- 3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

Article 22 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, les dettes du groupement sont réparties entre ses membres proportionnellement à leurs contributions aux charges du GIP qu'elle qu'en soit la forme.

Après paiement des dettes et reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale.

Article 24 : Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication, dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier relatif aux groupements d'intérêt public, au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lille, le

En 11 (Onze) exemplaires originaux.

Suit la signature de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit par tous les membres du groupement :

<p>Le Préfet des Hauts de France, Préfet du Nord Georges-François LECLERC</p>	<p>Le Président du CDAD du Nord, Président du tribunal judiciaire de Lille Xavier PUEL</p>
<p>La Vice-Présidente du CDAD du Nord, Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille Carole ETIENNE</p>	<p>Le Président du Conseil départemental du Nord Christian POIRET</p>
<p>P / Le Président de l'association des Maires du Nord, le Trésorier, Maire de Saint-Python Georges FLAMENGT</p>	<p>Le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Lille Florent MEREAU</p>
<p>La Présidente de la Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats de Lille Marie-Christine DUTAT</p>	<p>La Présidente de la Chambre régionale des Commissaires de justice de la Cour d'Appel de Douai Barbara SEREDNICKI</p>
<p>Le Président de la Chambre interdépartementale des Notaires du Nord et du Pas de Calais Alexandre DESWARTE</p>	<p>Le Président de l'UDAF du Nord Olivier FAUCHILLE</p>
<p>Le Président de l'association des Conciliateurs de justice des Hauts de France Didier DECARNE</p>	

Convention Constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Nord ANNEXE FINANCIERE 2023-2025

L'annexe financière de la convention constitutive s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, et par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

1 : Programme d'activités pour les trois ans à venir 2023-2025

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Nord (CDAD du Nord) a pour principale mission la mise en œuvre de la politique publique d'accès au droit dans le département du Nord.

Depuis sa création en 1993, le CDAD du Nord s'attache à créer un véritable service public de l'accès au droit destiné à permettre à tous les citoyens d'accéder à la conscience, à la connaissance et à l'exercice de leurs droits. Face au constat des difficultés de la population du Nord, il s'emploie à promouvoir et faire connaître, toujours plus largement, l'offre d'accès au droit dans le département.

Les citoyens peuvent être informés sur leurs droits et obligations, orientés vers les organismes chargés de leur mise en œuvre, aidés à accomplir toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique.

Des actions sont mises en place, à destination des personnes les plus fragiles et les plus démunies, et sur des thématiques spécifiques.

Depuis 2013, la cartographie de l'accès au droit s'est largement développée avec la création des Points d'Accès au Droit (PAD) de Caudry, Condé-sur-Escaut, Flandre-Lys, Flandre intérieure, Hellemmes, Saint-Amand-les-Eaux.

La création et le déploiement des France services, dont le ministère de la Justice est l'un des 9 opérateurs, ont permis au CDAD du Nord d'étendre son maillage territorial. Deux point-justice ont été créés à Péquencourt en 2021 et Landrecies en 2022, le point-justice de Saint-André a été transféré dans la France Services en 2022.

Un plan de communication important a été mis en œuvre en 2021, par le ministère de la Justice, avec la création du réseau « point-justice » regroupant l'ensemble des lieux d'accès au droit (Maisons de justice et du droit, point d'accès au droit, antenne de justice, relais d'accès au droit), instituant une nouvelle appellation et un nouveau logo unique. Un Numéro Unique de l'Accès au Droit NUAD - 3039 a également été créé.

L'implantation de permanences juridiques, dans l'ensemble du département, est essentielle afin de favoriser la justice de proximité.

Pour les 3 années à venir, le CDAD du Nord poursuit ses grands axes d'action : renforcer le maillage territorial, garantir l'égalité d'accès au droit dans tout le réseau point-justice et dans les France-services, améliorer et développer les point-justice/PAD pénitentiaires et en EPSM, mettre en œuvre des dispositifs d'accès au droit adaptés aux besoins repérés (logement, discriminations, violences, précarité...), développer la communication et les partenariats, toucher les jeunes par des actions spécifiques, mieux asseoir le CDAD du Nord en tant qu'organe départemental de référence en matière d'accès au droit.

Programme d'activité pour 2023

I – Renforcement du maillage territorial de l'accès au droit :

Le CDAD du Nord a développé et s'appuie sur un réseau d'accès au droit dense et très performant. Les territoires de Cambrai et Douai restent cependant peu couverts.

L'efficacité des actions du CDAD du Nord repose également sur l'engagement de ses membres et de ses nombreux partenaires.

- **Les point-justice généralistes**

Le CDAD du Nord compte 6 Maisons de Justice et du Droit (MJD), 1 antenne de justice, 18 point-justice/Point d'Accès au Droit (PAD) dont 3 en France services, des point-justice/relais d'accès au droit (permanences avocats). Répartition par ressort de tribunal judiciaire :

Avesnes-sur-Helpe : MJD d'Aulnoye-Aymeries, MJD de Maubeuge ; Antenne de Justice de Jeumont ; point-justice/PAD de Fourmies, point-justice en France service du Pays de Mormal,

Cambrai : point-justice/PAD de Caudry ; permanences avocats : mairie et tribunal judiciaire de Cambrai,

Douai : point-justice en France services de Pécquencourt ; permanences avocats : maison de l'avocat de Douai, Association 2 Mains ensemble,

Dunkerque : MJD de Dunkerque ; point-justice/PAD de Grande-Synthe, de Flandre Intérieure, de Flandre-Lys ; permanences avocats : CCAS de Bergues, mairies de La Gorgue et Nieppe,

Lille : MJD de Roubaix, MJD de Tourcoing ; point-justice/PAD d'Armentières, d'Haubourdin, d'Hellemmes, d'Hem, de Lille, de Lomme, de Villeneuve d'Ascq, de Watrellos, point-justice en France-services de Saint-André ; Permanences avocats : maison de l'avocat de Lille ; mairies d'Annoeulin, de Bauvin, de Mons en Baroeul, de Mouvaux, de Provin, de Ronchin ; Maison des Ados de Lille ; permanences en droit du logement à Lille, Roubaix et Tourcoing,

Valenciennes : MJD de Denain ; point-justice/PAD de Condé-sur-Escaut, de Saint-Amand-les-Eaux ; Permanences avocats : maison de l'avocat de Valenciennes

- **Les point-justice/PAD pénitentiaires :**

Le CDAD a développé l'accès au droit en milieu pénitentiaire afin d'accompagner les détenus face aux difficultés juridiques qu'ils sont susceptibles de rencontrer, à l'exception de leur dossier pénal en cours. Cette action a également pour objectif de favoriser la prévention de la récidive.

Des PAD sont implantés dans les 7 établissements pénitentiaires du département : maison d'arrêt de Maubeuge, maison d'arrêt de Douai, centre pénitentiaire de Dunkerque, Centre pénitentiaires de Lille-Loos-Sequedin et Annoeulin, maison d'arrêt de Valenciennes, Etablissement pour Mineurs de Quiévrechain.

Des permanences et consultations juridiques assurées par des avocats ont été mises en place par convention avec l'administration pénitentiaire et les différents barreaux.

Des réunions d'information collective sont assurées par la greffière de la MJD de Denain dans les 2 établissements du ressort de Valenciennes.

Ces permanences étant de moins en moins fréquentées, il convient d'en revoir le fonctionnement et l'organisation, et d'améliorer la communication.

- **Les point-justice/PAD en EPSM :**

Le CDAD du Nord a décidé en 2011 de créer des PAD dans les établissements psychiatriques du département. Ce projet a reçu le prix "Initiative Justice" remis par le Garde des Sceaux le 8 décembre 2011. Les premiers PAD "psychiatriques" ont débuté leurs activités en février 2012.

Des consultations juridiques gratuites sont assurées par des avocats, ayant reçu une formation spécifique, dans les PAD implantés :

- au sein de l'EPSM Lille-Métropole sur les sites d'Armentières, Tourcoing et Seclin. Les permanences sont assurées par les avocats du barreau de Lille.
- au sein de l'EPSM des Flandres sur les sites de Dunkerque et Cappelle-la-Grande. Les permanences sont assurées par les avocats du barreau de Dunkerque.

- **Le Réseau France services :**

Le territoire du Nord compte 50 France services au 1^{er} janvier 2023.

Le CDAD du Nord représente le ministère de la Justice dans le dispositif des France services dans l'ensemble du département. Il assure la formation des agents et organise le partenariat et l'articulation entre ces structures, celles du réseau point-justice et les partenaires. Il participe aux comités de pilotage, à l'animation du réseau et aux actions organisées.

Une réflexion et une étude sont menées, avec les partenaires, sur la création de permanences de consultation et d'information juridiques au sein des France Services, en fonction des territoires et des besoins. Une France service devient un point-justice dès lors qu'une permanence juridique est organisée en son sein.

- **La coordination du réseau de l'accès au droit :**

Le CDAD du Nord anime et coordonne le réseau d'accès au droit du département.

Il apporte son appui et son expertise aux MJD et point-justice, il offre un soutien technique à leurs projets, notamment en mobilisant son réseau partenarial.

Il organise des réunions de réseau avec l'ensemble des agents des MJD et des point-justice, propose des formations, participe aux COPIL et Conseils de Maison.

- **Les permanences juridiques :**

Pour les années à venir, le CDAD du Nord entend poursuivre son soutien aux professionnels du droit et aux associations œuvrant en matière d'accès au droit, notamment en finançant les permanences assurées dans les point-justice.

Le nombre et la durée des permanences, pourront être revus en fonction de leur fréquentation et des besoins identifiés.

Selon les besoins identifiés des usagers et selon les disponibilités des partenaires, de nouvelles permanences de consultation, d'information et d'orientation juridiques pourront être déployées sur les territoires moins pourvus et notamment dans les France services.

Toute nouvelle permanence devra faire l'objet d'une demande argumentée et être approuvée en Assemblée générale du CDAD.

II - Actions spécifiques et partenariats :

Le CDAD du Nord s'attache à mettre en place des actions à destination de publics spécifiques, à participer à des actions qui favorisent l'accès au droit et à les soutenir, à initier de nouveaux partenariats.

En matière de droit du logement : poursuite des actions dans le cadre du Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, amélioration du dispositif d'accompagnement juridique des occupants et des permanences juridiques en droit du logement ; actions en faveur de la prévention des expulsions locatives...

En matière de handicap : Accompagnement dans leurs démarches auprès des point-justice des personnes sourdes et malentendantes par un interprète en langue des signes français.

Partenariat avec l'armée dans le cadre du guichet unique d'accueil « ATLAS » : formation des agents, information et orientation des personnels militaires et civils.

III - Accès au droit des jeunes :

L'accès au droit des jeunes est une préoccupation du CDAD du Nord afin de leur permettre de prendre conscience de la place du droit dans leur quotidien et dans leurs rapports avec autrui. Différentes actions sont mises en place :

Coordination et encadrement de l'accueil des jeunes aux audiences du TJ de Lille, dans le cadre d'un partenariat avec l'éducation nationale.

Accueil des élèves du collège René Descartes de LOOS et de l'association « Jeunes et citoyenneté », pour la reconstitution de procès TPE dans le cadre du MILDECA afin de prévenir la participation des jeunes aux trafics de stupéfiants.

Accueil d'une délégation d'étudiants allemands de l'Université de Heidelberg dans le cadre d'un échange entre juristes allemands et français à l'université de Lille.

Organisation d'une Journée Défense et Citoyenneté exceptionnelle au TJ de Lille, pour 50 jeunes, sur la thématique du « Droit des femmes », en partenariat avec le Centre de service national de Lille.

Développement d'un partenariat avec :

- : l'Association « De Plein Droit » (étudiants de l'université catholique de Lille)
- : La clinique juridique du droit de la faculté de droit de Lille.

Réflexion sur la création de nouvelles actions ou outils en faveur des jeunes.

Mise à jour de la version numérique du « Passeport pour la majorité » et création d'un flyer.

IV - Communication :

Il est indispensable de développer les actions de communication auprès du grand public et des acteurs locaux afin de faire connaître au plus grand nombre le rôle et les actions du CDAD du Nord, des structures d'accès au droit et des partenaires.

Cette communication est assurée par :

- La participation à des conférences, forum, formations.
- La Communication sur le Numéro unique d'accès au droit - NUAD 30-39
- La mise à jour et l'enrichissement du site internet du CDAD du Nord, la mise à jour de la version numérique du Guide de l'accès au droit et du Passeport pour la majorité
- L'alimentation de la chaîne Youtube et du compte Instagram
- La participation à la journée nationale de l'accès au droit (JNAD) le 24 mai
- L'organisation de la Nuit du Droit le 04 octobre (thème à définir)
- Un projet de création d'une Newsletter
- Le CDAD du Nord fête ses 30 ans en 2023. L'organisation d'un événement (à définir) à cette occasion permettra de communiquer largement sur le CDAD et l'accès au droit (sur le site internet, les réseaux sociaux, les sites des partenaires, flyers, goodies...)

Actions projetées en 2024 et 2025 :

- Pérennisation des actions existantes et mise en place de nouvelles actions
- Recherche de nouveaux financements,
- Financement des permanences de consultations juridiques dispensées au sein des point-justice,
- Financement des associations pour leurs permanences d'information juridiques et leurs actions spécifiques,
- Pérennisation des partenariats et recherche de nouveaux partenariats,
- Maintien des actions de communication : JNAD, La Nuit du droit, participations aux réunions et forum en direction des professionnels et du public,
- Développement du site internet, de la chaîne Youtube, du compte Instagram...

Pour les années à venir, afin de pouvoir assurer un service public de l'accès au droit de qualité, il conviendra de demander au ministère de la Justice une dotation budgétaire suffisante pour financer l'ensemble des permanences et des actions.

2 - Apports financiers prévisionnels en numéraire ou en nature des membres de droit du groupement pour les 3 ans à venir

ETAT	
Ministère de la justice	
Participation financière	180.000 € attribués en 2023 200.000 € prévisionnels en 2024 et 2025
Participation en nature, en industrie	Hébergement du CDAD du Nord dans les locaux du tribunal judiciaire de Lille. Mise à disposition d'un directeur des services de greffe judiciaire, secrétaire générale du CDAD du Nord. Mise à disposition du mobilier, d'une ligne téléphonique et d'un accès internet et intranet.
Préfecture du Nord	
Participation financière	Financement d'une ou plusieurs actions qui s'inscrivent dans le cadre de la stratégie nationale de la prévention de la délinquance en cours et dont le montant sera déterminé chaque année suivant les actions envisagées.
Participation en nature, en industrie	Néant

Conseil départemental du Nord	
Participation financière	En attente des informations sur la participation financière demandées pour l'AG du 24/11/22, pour l'AG du 22 mars/23, par téléphone et mail le 20/04/23.
Participation en nature, en industrie	En attente

Association des Maires du Nord	
Participation financière	Néant
Participation en nature, en industrie	Soutien et relais en matière de communication et d'information auprès des maires.

Barreau de Lille	
Participation financière	Néant
Participation en nature, en industrie	Consultations juridiques au sein des MJD et des point-justice. 2.750 heures de consultations juridiques. Participation aux actions du CDAD du Nord.

Chambre Régionale des Commissaires de Justice de la Cour d'Appel de Douai	
Participation financière	Néant
Participation en nature, en industrie	Consultations juridiques au sein des MJD et des point-justice. 110 heures de consultations juridiques. Participation aux actions du CDAD du Nord.

Chambre Interdépartementale des Notaires du Nord et du Pas de Calais	
Participation financière	Néant
Participation en nature, en industrie	Consultations juridiques au sein des MJD et des point-justice. 420 heures de consultations juridiques Participation aux actions du CDAD du Nord.

UDAF du Nord	
Participation financière	Néant
Participation en nature, en industrie	Relais de communication et d'information (site internet, facebook et relais réseau...) Actions collectives d'information dans les MJD et point-justice à leur demande (via le point info famille de l'Udaf). Protection juridique des majeurs (ISTF et action collectives d'informations auprès des familles et Pros). Droit de la consommation et prévention du surendettement (Permanences possibles des Point Conseil Budget et actions collectives de prévention et d'informations). Participations au temps forts proposés par le CDAD du Nord.

Association des Conciliateurs de Justice des Hauts de France	
Participation financière	Néant
Participation en nature, en industrie	Permanences de Conciliation au sein des MJD et des point-justice du département. Participation aux actions du CDAD du Nord.

1- Les prévisions de dépenses : Elles sont réparties en quatre enveloppes limitatives :

- L'enveloppe de personnel :

Elle regroupe essentiellement les dépenses pour l'indemnité mensuelle versée à l'agent comptable pour la gestion de la comptabilité du GIP ainsi que les cotisations et contributions sociales (URSSAF, PAS). Le CDAD du Nord n'a pas de salarié.

- L'enveloppe de fonctionnement :

Elle regroupe l'ensemble des dépenses de fonctionnement autres que celles relatives à l'enveloppe de personnel.

Il s'agit notamment, des frais d'assurance, des achats de fournitures, des frais liés aux actions de communication (organisation de forum ou conférence, Journée Nationale de l'Accès au Droit, La Nuit Du Droit, site internet), des frais de déplacement, des frais de réception, du logiciel comptable, les gratifications des stagiaires...

Relèvent également de cette enveloppe les contributions versées aux auxiliaires de justice pour les permanences au sein des point-justice.

- L'enveloppe intervention :

Elle correspond aux subventions allouées aux associations intervenant au sein des point-justice et pour leurs actions en faveur de publics spécifiques.

- L'enveloppe investissement :

Elle correspond aux dépenses liées aux immobilisations incorporelles, corporelles et financières. Elle concerne les biens acquis par le CDAD pour servir d'une manière durable à l'accomplissement de leur mission, par exemple le matériel informatique ou des logiciels.

2- Les prévisions de recettes

Les prévisions de recettes sont présentées par nature et par origine des recettes.

Elles se subdivisent en recettes provenant notamment :

En numéraire :

- du ministère de la Justice
- de la Préfecture du Nord dans le cadre du FIPD
- du Conseil départemental du Nord

En nature :

- de l'association départementale des maires du Nord
- du barreau de Lille membre de droit
- de la chambre régionale des commissaires de justice de la Cour d'appel de Douai
- de la chambre interdépartementale des notaires du Nord et du Pas de Calais
- de l'association UDAF 59
- de l'association des Conciliateurs de justice des Hauts de France

Les recettes peuvent être globales ou fléchées.

De nouvelles recettes pourront venir compléter les budgets futurs par des demandes de financement complémentaires soit auprès de la chancellerie, soit auprès de collectivités locales.

3- Le fond de roulement (ou la Trésorie) :

La dotation du ministère de la Justice a été réduite en 2022 et 2023 afin de réduire le fond de roulement qui représentait environ 14 mois d'activité.

Conformément aux préconisations du SADJAV il sera ramené à 6 à 9 mois d'activité et ne pourra être inférieur à 6 mois.

COMPTES PREVISIONNELS 2023

Le compte prévisionnel 2023 a été validé en Assemblée Générale du 24 novembre 2022. En l'absence d'information sur la participation financière des membres, dans le cadre de la nouvelle convention constitutive et de son annexe financière, il a été élaboré sur la base des recettes des années précédentes et des dépenses prévisionnelles 2023.

COMPTES PREVISIONNELS 2023 validés en AG du 24/11/22	
<u>RESSOURCES</u>	Montant
Crédits déconcentrés du programme 101 - Subvention du Ministère de la Justice (SADJAV)	200 000
Préfecture	15 000
Conseil Départemental	60 000
Mairies	53 000
Divers autres produits	1 100
Prélèvement sur fonds de roulement – initialement prévu compte tenu des diminution des ressources	38 400
Total RESSOURCES	367 500
<u>DEPENSES</u>	Montant
Investissement	2 000
Achat de marchandises	500
Hébergement du site	300
Primes d'assurance	100
Gratification stagiaires	5 000
Information, publication, relations publiques	10 000
Déplacement, mission	1 000
Réception	5 000
Prestation externe d'informatique	500
Autre prestations externes diverses	5 000
Contributions aux auxiliaires de justice	237 500
Redevance pour logiciel	2 500
Subventions versées aux associations	90 000
Autres charges diverses	5 000
Charges de personnel	3 100
Total DEPENSES	367 500

Fait à Lille, le
Lu et approuvé,

En 11 (onze) exemplaires originaux

<p>Le Préfet des Hauts de France, Préfet du Nord Georges-François LECLERC</p>	<p>Le Président du CDAD du Nord, Président du tribunal judiciaire de Lille Xavier PUEL</p>
<p>La Vice-Présidente du CDAD du Nord, Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille Carole ETIENNE</p>	<p>Le Président du Conseil départemental du Nord Christian POIRET</p>
<p>P / Le Président de l'association des Maires du Nord, le Trésorier, Maire de Saint-Python Georges FLAMENGT</p>	<p>Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Lille Florent MEREAU</p>
<p>La Présidente de la Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats de Lille Marie-Christine DUTAT</p>	<p>La Présidente de la Chambre régionale des Commissaires de justice de la Cour d'Appel de Douai Barbara SEREDNICKI</p>
<p>Le Président de la Chambre interdépartementale des Notaires du Nord et du Pas de Calais Alexandre DESWARTE</p>	<p>Le Président de l'UDAF du Nord Olivier FAUCHILLE</p>
<p>Le Président de l'association des Conciliateurs de justice des Hauts de France Didier DECARNE</p>	

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 26 juin 2023

OBJET : Renouvellement de la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès aux droits du Nord (CDAD du Nord).

La délibération a pour objet le renouvellement de la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès aux droits du Nord (CDAD du Nord). Les CDAD ont été créés par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Le Département du Nord est membre de droit du CDAD du Nord.

Le CDAD est un groupement d'intérêt public dont la convention constitutive est renouvelée tous les 10 ans.

Le CDAD a pour objet l'aide à l'accès aux droits et à ce titre est chargé de :

- Recenser les besoins ;
- Définir une politique locale ;
- Dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées.

Il est saisi, pour information, de tout projet d'action préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le renouvellement de la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès aux droits du Nord (CDAD du Nord), dans les termes du document ci-joint en annexe.

Doriane BECUE
Première Vice-Présidente